

5

Droit d'asile, migration et prostitution**Gail PHETERSON***Traduit de l'anglais par Nicole-Claude Mathieu¹*

Les gouvernements continuent, sauf cas exceptionnels, à refuser de reconnaître les persécutions fondées sur l'oppression de sexe/genre comme raison légitime pour accorder l'asile et ce, en dépit de diverses résolutions les y incitant (telle la Résolution du Parlement européen du 13 avril 1984). Le Comité exécutif du Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies a encouragé les Etats à considérer comme un groupe social les femmes persécutées pour avoir enfreint les coutumes, ce qui permet de les englober dans la définition universelle du réfugié ; mais suivre ou non cette recommandation est laissé à la discrétion des pays, et ils l'appliquent rarement². Les femmes qui transgressent les codes discriminatoires en matière de genre, et notamment ceux qui s'opposent à l'autonomie économique et sexuelle des femmes, font l'objet dans le monde entier d'une punition sociale et légale -- plutôt que d'une protection sociale et légale. La criminalisation et l'exclusion pour cause de "crimes" fondés sur le statut de femme tel qu'être prostituée ou lesbienne, ou pour cause d'autodétermination féminine comme avorter ou en avoir seulement l'intention, sont des exemples clés de la manière dont l'Etat punit l'autonomie des femmes dans des sociétés modernes dont l'idéologie s'affirme démocratique ; c'est ainsi que des femmes ayant un dossier de prostituée peuvent se voir refuser l'entrée aux Etats-Unis, ou expulsées de France ; qu'aux femmes lesbiennes, en Suède, on peut refuser la garde de leurs enfants ; qu'une femme allemande pourra être traduite en justice pour avoir avorté, même si c'était hors d'Allemagne.

¹ (N.D.T.) L'utilisation exclusive du terme *gender* (genre) pour désigner les rapports sociaux de sexe est moins largement admise dans les pays de langue française que de langue anglaise. L'usage anglo-saxon a toutefois été respecté dans la suite de cette traduction.

² Voir TOMASEVSKI, Katarina, *Women and Human Rights*, London : Zed Books Ltd., 1993, p. 77.

Le statut d'infériorité des femmes¹

Non seulement certains gouvernements persistent à punir les femmes pour infraction aux codes de genre et à refuser le droit d'asile aux femmes lorsqu'elles sont persécutées en tant que femmes, mais de plus ils leur dénie couramment un droit d'asile égal à celui des hommes dans le cas de persécutions non liées au genre. Même dans des Etats où *la loi* s'engage à donner aux femmes des droits égaux, *les pratiques* de la police, de la justice et de l'administration sont fréquemment discriminatoires envers elles. Par exemple, les motifs pour lesquels des femmes cherchent asile en Allemagne sont souvent rejetés si on estime que les activités liées à une action subversive dans leur pays d'origine relèvent de la norme du comportement féminin, comme fournir nourriture et abri, sans qu'on se demande si le contexte politique de ce comportement ne les met pas tout autant ou même plus en danger de persécution que leurs compagnons mâles. Comme il est plus probable que l'Allemagne reconnaisse comme vraiment politiques des activités à profil masculin, telle la distribution de tracts, que des activités dites féminines, la meilleure chance d'obtenir l'asile pour une femme pourra être de se présenter comme l'épouse d'un homme légitimé comme activiste².

De façon paradoxale mais caractéristique, le fonctionnement sexiste va discréditer une femme comme pas-assez-politique lorsqu'elle cherche asile dans un pays étranger, et l'accuser d'être trop-politique lorsqu'elle est dans son pays. Il en résulte l'exil forcé de chez soi et l'expulsion forcée de l'étranger, ce qui la laisse dans un no man's land. Par exemple, des femmes faisant partie d'organisations politiques subversives ont été torturées et violées en prison par les militaires au Kurdistan turc tant pour obtenir des informations que pour les punir d'être des activistes politiques et de manquer de ce fait à leurs rôles traditionnels de femme³. C'est aussi bien dans le mode de persécution que dans ses justifications que s'exerce -- et violemment -- la discrimination contre les femmes. Et qui plus est, ces femmes activistes, une fois "libérées", n'ont pas pu retourner dans leurs villages, parce que leur initiative politique et leur châtement politique (dont on les rend responsables) les stigmatisent comme dangereuses et sans honneur également dans leur propre réseau social. Les femmes sont de la sorte condamnées pour activité subversive (lue comme subversive des impératifs de genre, quelles qu'aient été leurs autres intentions) à la fois par leurs ennemis et par leur propre communauté. Et lorsqu'elles réclament asile à l'étranger, plus particulièrement dans les pays du Nord, ce qu'elles ont vécu comme persécutions est jugé apolitique si ces expériences sont considérées comme étant des cas de violence non exceptionnelle contre les femmes, tel le viol⁴.

¹ Les titres insérés dans l'article sont de la responsabilité de l'éditeur.

² Communication personnelle de Katia Habermann, *Amnesty for Women*, Hambourg, juillet 1993.

³ Voir *Femmes réfugiées en Suisse*, publié par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, Berne, 1993, pp. 110-112.

⁴ 4. Que le viol des femmes en ex-Yougoslavie ait été reconnu internationalement comme crime

Migrer c'est résister

Bien entendu, la majorité des femmes qui cherchent à entrer dans des pays étrangers ne sont pas subversives de régimes de persécution, à supposer qu'on veuille ignorer leur subversion des normes du contrôle patriarcal. La majorité des migrants, qu'ils soient femmes ou hommes, sont en quête d'emploi et de revenus. Pour les femmes (et pour d'autres groupes systématiquement exploités), ces besoins économiques sont étroitement liés à l'oppression politique¹. On peut définir l'oppression sexiste comme étant l'exploitation par les hommes du travail privé et public des femmes, et l'imposition de cette exploitation par la violence ou la menace de la violence de la part des hommes². Migrer est peut-être la forme la plus courante de résistance à une telle exploitation. Les femmes migrent pour échapper à des obligations familiales matérielles où elles sont exploitées et pour échapper aux sévices sexuels et physiques. Etant donné le fondement économique de l'oppression sexiste, la migration pour raisons économiques constitue pour les femmes un acte politique³. Bien que les organisations internationales et quelques Etats reconnaissent enfin les inégalités économiques entre les sexes et les sévices exercés sur les femmes par les hommes comme des "problèmes sociaux", ils refusent de reconnaître que ces modèles normatifs constituent en soi des *violations politiques* des droits de l'Homme. Bien au contraire, les attitudes et les politiques anti-immigration, particulièrement dans les pays du Nord, font en sorte de discréditer les femmes qui ont besoin d'asile en les désignant, ainsi que d'autres personnes économiquement démunies, comme de "faux réfugiés".

Le nombre de femmes migrantes augmente de façon dramatique ; à l'échelle mondiale,

de guerre n' a pas encore amené la reconnaissance internationale du viol des femmes comme motif d'asile. Même les pays qui ont accordé l'asile à des femmes pour persécution en ex-Yougoslavie, par exemple les Pays-Bas, ne reconnaissent pas clairement le viol comme persécution politique.

¹ Le rapport du Fonds des Nations Unies pour la Population admet que "la distinction n'est pas claire entre causes économiques et causes politiques de la migration" (*The State of World Population* 1993, p 31).

² 6. Selon une statistique frappante mais qui n'a rien d'exceptionnel, provenant du rapport du Fonds des Nations Unies pour la Population, en Afrique subsaharienne les femmes produisent jusqu'à 80 % des aliments cultivés pour la consommation locale mais ne détiennent que 8 % de la terre qu'elles travaillent (FNUAP, 1993, p.25).

³ Les femmes sont souvent conscientes de ce qu'échapper à la pauvreté et/ou à la violence ne les libérera pas de cette norme que sont l'exploitation et les abus de la part des hommes, mais elles sont néanmoins motivées à émigrer de pays plus pauvres vers de plus riches parce que, comme le souligne la féministe polonaise Dorota Roszkowska, elles espèrent y trouver un travail moins pénible et une moindre violence masculine que dans leur pays d'origine ; les hommes polonais émigrent beaucoup moins que les femmes polonaises parce que, selon Roszkowska, ils trouvent plus difficile d'accepter la position subalterne de migrant que les femmes, pour qui être subordonnées dans un pays étranger peut néanmoins représenter une amélioration par rapport à leur situation chez elles. (Interview de Dorota Roszkowska par Janneke van Eijk, *Keerzijde, Dutch Information Magazine of the Association Against Trafficking in Women*, Utrecht, Jaargang 7a, n° 2, 1993, pp. 1-5.)

près de la moitié des migrants sont des femmes. De plus, on estime que la population globale de réfugiés est composée à 75 % de femmes, et que 60 à 80 % des familles réfugiées ont à leur tête une femme (FNUAP, 1993, p. 30). Néanmoins, "en dépit des preuves patentes quant à la participation [des femmes] à la main-d'oeuvre, les politiques d'immigration tendent encore à considérer que les 'migrants' sont les hommes et que les femmes sont des 'dépendants', distorsion qui conduit à la discrimination contre les femmes dans le travail, l'accès aux ressources, les droits à la naturalisation" (*ibid.*, p. 28-29) et dans les politiques d'asile. Il est significatif que les femmes ne migrent pas seulement pour échapper à l'exploitation, mais aussi bien pour remplir des obligations familiales matérielles où elles sont exploitées. Les familles sont plus enclines à encourager leurs filles à émigrer que leurs fils, car on recevra plus régulièrement de l'argent d'une fille que d'un fils : en effet, les femmes sont davantage prêtes à envoyer de l'argent à la maison, et à envoyer une plus grande part de leur revenu malgré des gains inférieurs à ceux des hommes (*ibid.*, p. 26) -- ce qui est un signe de l'intériorisation de l'asymétrie des devoirs selon le genre. Mais si les jeunes filles et les femmes vont être davantage envoyées au loin que les garçons et les hommes, elles courent aussi davantage le risque d'être punies au cas où elles quitteraient la maison de leur propre chef.

Les mécanismes paradoxaux de l'oppression sexiste mettent sans cesse les femmes dans des situations de double contrainte inextricables. Même si leur départ leur a été imposé, les femmes peuvent être punies pour être parties de chez elles. Voyager de façon indépendante et prendre des initiatives économiques -- et qu'il s'agisse là d'actes de résistance ou d'obéissance --, c'est transgresser les rôles féminins traditionnels. Les réactions à cette transgression pourront stigmatiser, quand ce n'est pas criminaliser, les femmes dans leur propre pays, aux frontières et dans le pays où elles vont. Et il y a de fortes chances pour que le stigmate et le chef d'accusation auxquels la femme migrante par besoin économique va être confrontée seront la prostitution.

La prostitution comme stigmate

Le label de prostituée relève davantage de la transgression par les femmes des codes discriminatoires de genre que du commerce sexuel effectif. Qu'il s'agisse de voyager de façon indépendante, d'initiative économique, de manière de s'habiller ou d'activité politique, la transgression des rôles féminins traditionnels a toujours été appelée prostitution. L'exemple le plus clair en est sans doute le code de la "chasteté" en Iran. Après que Khomeiny eut pris le pouvoir, la "chasteté" fut officiellement déclarée affaire sociale et politique. Dans la rue, les femmes trouvées en infraction aux règles islamiques sur le vêtement féminin pouvaient être arrêtées par les gardiens et gardiennes de l'ordre moral et subissaient diverses punitions parmi lesquelles l'étiquette officielle de : "Prostituée du

deuxième degré" ¹.

Partout dans le monde on peut, officiellement ou non, traiter une femme de prostituée, non seulement si on l'accuse d'avoir un comportement indécent mais aussi si un homme abuse d'elle ou la néglige. Pour prendre un exemple ordinaire, une femme en Turquie a été traitée comme une prostituée dans son village après que son mari l'eut abandonnée. Pour racheter son honneur, elle n'avait que deux possibilités : se suicider ou se remarier. Comme à aucun prix elle n'aurait voulu se remarier, elle fut dans l'obligation de quitter le village².

Une fois estampillée comme prostituée, la vulnérabilité d'une femme aux abus, à l'exclusion et à l'exploitation lui est alors reprochée comme étant due à son caractère et à son comportement censément immoral. Je le répète, le stigmate de prostituée, tantôt inscrit dans la loi et tantôt exprimé par des injures ou accusations telles que "espèce de putain", peut parfaitement ne rien avoir à faire avec le commerce sexuel. Inversement, les lois et les attitudes anti-prostituées qui sont supposées avoir pour cible les travailleuses du sexe servent à stigmatiser et parfois à criminaliser toute une gamme de femmes qu'on juge insoumises à l'autorité masculine.

J'en arrive maintenant au sujet proprement dit de la prostitution parce que, de fait, qu'elles aient été ou non déjà stigmatisées du terme de prostituée, le travail sexuel peut être le seul, ou le meilleur, débouché économique accessible aux femmes migrantes. Il s'est créé parmi les hommes d'Europe et d'Amérique du Nord une forte demande pour les services sexuels des femmes d'Asie, d'Amérique latine, d'Afrique et, plus récemment, d'Europe de l'Est. La prostitution représente une des rares voies d'accès aux pays du Nord ou de l'Ouest (étant donné la demande en services sexuels et la médiation d'un important réseau commercial du sexe qui facilite la migration) mais elle peut aussi signifier (et souvent à l'insu des migrantes) la criminalisation, la répression par l'Etat, l'exploitation, la violence et l'expulsion éventuelle vers un pays d'origine prêt à punir les femmes pour avoir soi-disant enfreint les règles de l'Etat ou de la tradition.

Les femmes migrantes sont recrutées en grand nombre pour la prostitution, dans des conditions variables qui vont de la décision individuelle à la contrainte par force ou par duperie. Constituant actuellement la majorité des prostituées dans les villes d'Europe occidentale, ces femmes migrantes sont soumises à de multiples discriminations et violations, non seulement en tant que femmes mais aussi, et de plus en plus, en tant qu'étrangères et en tant que prostituées étrangères³. Les femmes qu'on suppose étrangères,

¹ Voir *Femmes réfugiées en Suisse*, note 3, p. 60.

² *Ibid.*, p. 111.

³ Le mot "étrangère" est un euphémisme pour désigner les femmes considérées par l'Etat comme indésirables pour un séjour à long terme, plus particulièrement les femmes du Sud identifiées par des marqueurs racistes d'après leur apparence et les femmes de l'Europe de l'Est identifiées par la langue et la pauvreté. De plus, la division entre citoyens de la Communauté européenne et étrangers est fallacieuse puisque les personnes des pays du Sud de la C.E. -- Grèce, Italie, Espagne ou Portugal -- sont susceptibles de rencontrer plus de discrimination et de risque d'expulsion que des personnes "blanches" non ressortissantes de la C.E. et venant de pays plus riches comme les Etats-Unis ou

en se basant généralement sur des marqueurs racistes d'après leur apparence, se voient couramment et à maintes reprises priées de prouver leur légalité en présentant leurs papiers d'identité et en répondant à une myriade de questions pour justifier leur présence "loin de chez elles". Le texte sous-jacent de ces interrogatoires est le soupçon, quand ce n'est pas l'accusation, que toute femme qui *semble* ethniquement, culturellement ou "racialement" différente doit être une prostituée. Bien que la prostitution comme telle soit légale dans certains pays sous certaines conditions, les prostituées étrangères sont présumées être en situation d'illégalité. L'activité prostitutionnelle des femmes étrangères est considérée soit comme "de la faute de la femme", auquel cas elle est sujette à la punition de l'Etat et à l'expulsion éventuelle, soit comme de la faute d'agents criminels, auquel cas il se peut qu'on lui accorde un droit temporaire de résidence¹ avant l'expulsion finale si elle accepte d'identifier et de témoigner contre les prétendus trafiquants, souvent des hommes immigrés, que l'on tient pour responsables de son infraction. Dans le premier cas, elle est considérée comme une hors-la-loi, dans le second, comme une victime. Ce dispositif juridique et son application par la police s'allient à la tolérance envers des propriétaires d'établissements de loisir, de salons de massage, de saunas ou de clubs de rencontre pour engendrer des revenus substantiels -- publics, privés et criminels -- à partir du travail sexuel des prostituées migrantes (qu'elles soient désignées comme hors-la-loi ou comme victimes), dont l'expulsion s'accorde parfaitement à la demande, qu'il est facile de susciter chez les clients, pour un renouvellement du ravitaillement sexuel "exotique". Que des hommes, légalement ou non, fassent ainsi circuler des femmes comme des marchandises constitue une évidente exploitation sexiste des femmes et une évidente exploitation raciste des "femmes de couleur" pour l'enrichissement et le plaisir des hommes.

La solution ne réside pas dans ce qui a été classiquement admis, y compris souvent par des gens de gauche et des féministes, à savoir l'interdiction par l'Etat de la prostitution -- moyen qui sert inmanquablement à dé-légitimiser et à contrôler les femmes. Ne nous laissons pas fourvoyer lorsqu'on veut nous faire croire que les lois qui criminalisent le proxénétisme sont en faveur de la sécurité ou des droits humains des femmes ; dans la grande majorité des cas à travers le monde, ces lois servent à rationaliser le harcèlement, l'arrestation, l'emprisonnement et l'expulsion des femmes, infiniment plus qu'à réfréner les profits ou les agressions de tierces personnes². La seule solution à l'oppression des femmes

l'Australie.

¹ Dans des cas très exceptionnels, il peut arriver (par exemple aux Pays-Bas) qu'on accorde à une femme une autorisation permanente de résidence pour des motifs humanitaires : si l'on considère que le retour dans son pays d'origine mettrait sa vie en danger pour avoir enfreint les codes de genre. Il est significatif que le danger qu'elle court en tant que femme est défini comme traitement inhumain mais non comme persécution politique.

² Voir DELACOSTE, Frederique & ALEXANDER, Priscilla, *Sex Work*, San Francisco : Cleis Press, 1987 ; et PHETERSON, Gail, ed., *A Vindication of the Rights of Whores*, Seattle, USA : Seal Press, 1989.

exploitées en tant que prostituées, c'est d'éliminer politiquement la notion même d'infraction économique-sexuelle féminine (volontaire ou forcée) et ce, en accordant à toutes les femmes les mêmes droits, libertés et protections contre les violences que ceux dont sont habilités à disposer les êtres humains en général, c'est-à-dire les hommes. Les droits de l'ensemble des femmes sont indissolublement liés aux droits des prostituées parce que le stigmate de la putain peut s'appliquer à n'importe quelle femme pour disqualifier sa revendication à la légitimité et peut jeter la suspicion sur n'importe quelle femme accusée d'avoir pris une initiative dans le domaine économique et/ou sexuel.

Le mouvement pour les droits des prostituées a connu quelque succès, de sorte que certaines travailleuses du sexe sont en train d'acquérir des droits humains, quoique encore limités, et une certaine expression sur le plan politique¹. Toutefois, au lieu de diminuer la vulnérabilité des prostituées étrangères, les gouvernements européens sont en train de renforcer de fait leur isolement et leur dépendance vis-à-vis des protections masculines criminelles en les coupant juridiquement et socialement des prostituées du pays. Il apparaît de plus en plus clairement que la ligne de démarcation qui définit l'infraction des femmes est tout simplement en train de glisser : passant de la prostitution de n'importe quelle femme à la prostitution des femmes immigrantes -- processus qui gagne insidieusement du terrain de par une distorsion des concepts de "violence" et de "protection". Les Pays-Bas, Etat relativement libéral, ont failli adopter une législation qui illustre cette distorsion conceptuelle. La loi proposée définissait la prostitution comme un *travail* pour les femmes ressortissantes de la Communauté européenne, et comme *violence* commise par des trafiquants criminels (souvent migrants) pour les femmes ne possédant pas un passeport ou un permis de travail d'un pays de la Communauté ; le résultat aurait été une certaine protection de la part de l'Etat et, en principe, quelque droit à gagner de l'argent par commerce sexuel pour les femmes d'Europe de l'Ouest, versus l'expulsion par l'Etat (appelée mesure de protection) et le déni du droit de gagner de l'argent par commerce sexuel pour les femmes du Sud et de l'Est. Le contexte concret est celui d'un marché où, de fait, moins de la moitié des prostituées dans les principales villes des Pays-Bas sont des Européennes de l'Ouest. Cette législation, adoptée par la Deuxième Chambre en 1992, mais non par la Première Chambre ultérieurement, reflète la ferme intention d'intensifier un contrôle à deux poids deux mesures, discriminant envers les femmes du Sud et hors C.E.².

¹ 13. *Ibid.*

² L'article 250 bis du Code pénal néerlandais indique l'interdiction des établissements de prostitution, en vigueur depuis 1911 malgré une large tolérance à cet égard ; l'article 250 ter (datant de 1989) indique les peines encourues par ceux qui font trafic de personnes en vue de les prostituer. Les personnes immigrées et non-résidentes impliquées dans la prostitution sont définies comme victimes ou auteurs de trafic en se basant sur leur statut de non-ressortissants de la C.E., sans qu'on tienne compte de leur situation réelle. Une première version de la nouvelle législation proposée disait explicitement que les femmes du Tiers Monde ne sont pas, par définition, en mesure de faire un choix et ne peuvent en conséquence jamais être considérées comme des travailleuses volontaires dans la prostitution. Des femmes immigrées du Sud furent indignées d'être définies de façon discriminatoire et a priori comme des non-actrices, sans qu'on tienne compte de leur situation ni de leurs déclarations individuelles. Les documents et critiques sur la politique et les intentions du gouvernement néerlandais peuvent être consultés auprès des associations De Rode Draad (Amsterdam), Stichting

Il faut remarquer que, quels que soient le langage ou l'idéologie qui charpentent une législation, la prostitution est définie en droit comme un échange économique-sexuel dans lequel l'élément juridique clé est l'argent. Partout dans le monde des lois contrôlent le commerce (sexuel) des femmes avec les hommes sans prendre en compte la décision (ou l'absence de décision) des femmes de s'engager dans cette activité économique. Autrement dit, les lois interdisent aux femmes de demander de l'argent (i. e. de solliciter/raçoler) ou de le prendre en échange de rapports sexuels, et leur interdisent de payer des intermédiaires pour faciliter cette transaction économique-sexuelle. Il est plus que certain que ces lois ne protègent pas les femmes ; au contraire, elles excluent en réalité les femmes stigmatisées comme prostituées de la protection juridique en omettant de distinguer entre décision individuelle et coercition et en accusant les femmes elles-mêmes des violences commises contre elles.

Dans la définition du "trafic", l'élément juridique clé est également l'argent, cette fois combiné à la migration (avec passage de frontières). Que la migration ou que l'échange économique-sexuel soient des actes volontaires ou imposés de force n'est à nouveau pas pertinent quant à l'illégalité du trafic ; et là encore, les femmes accusées de voyager illicitement, c'est-à-dire au moyen de rapports sexuels payés, sont l'objet d'un châtement légal plutôt que d'une protection légale. A une femme immigrée qui demande à bénéficier de l'entièreté des droits dans le pays qui l'a employée, parfois depuis des années, dans son industrie du sexe, on opposera un refus en arguant de son illégalité en tant que prostituée, métier qui pourra être légalisé pour son homologue nationale et pour lequel il y a toutes chances qu'elle ait été recrutée. Si elle demande l'asile parce qu'elle s'attend à des persécutions dans son pays d'origine, sa demande sera rejetée si on considère son pays comme un "pays sûr" et/ou si la persécution qu'elle devra affronter est la norme de violence contre les femmes¹, tels les sévices sexuels et physiques ou la menace de meurtre pour une infraction sexuelle comme le port de rouge à lèvres, l'adultère ou la prostitution.

La femme migrante/réfugiée comme prototype de l'exclu(e) en quête de refuge

La prostitution devient souvent un refuge économique et social -- si précaire et illégitime soit-il -- pour les femmes qui cherchent asile afin d'échapper à l'exploitation et

Tegen Vrouwenhandel (Utrecht) et de Graaf Stichting (Amsterdam).

¹ Voir TOMASEVSKI, Katarina, *Women and Human Rights*, London : Zed Books Ltd., 1993, p. 77.

aux abus tant légaux qu'illégaux. En stigmatisant et criminalisant les prostituées, et particulièrement les prostituées migrantes, non seulement les Etats les privent de cet asile mais ils renforcent l'oppression des femmes en utilisant des mécanismes sexistes et racistes de discrimination et d'exclusion. Au lieu de leur accorder des droits et de réelles protections, les gouvernements continuent à saper le droit des femmes à l'égalité démocratique, par des mesures de surveillance et de contrôle rationalisées sous forme de "protection spéciale" qui serait nécessaire pour des "personnes vulnérables". On dénie de la sorte aux femmes le statut de sujets capables d'assumer en tant qu'individus leurs actes et leurs responsabilités.

La violence et l'hypocrisie de l'Etat n'ont rien de nouveau pour les prostituées. Même dans les temps les meilleurs sous les gouvernements même les plus démocratiques à ce jour, les requêtes des prostituées pour obtenir des droits humains ont été ignorées. Aujourd'hui, en un temps où la répression augmente¹, c'est peut-être un moment d'élection pour exiger que celles qui sont étiquetées comme putains (que ce soit en vertu de leur travail, de leur couleur, de leur lieu de naissance ou des violences qu'elles ont vécues) soient, elles aussi, incluses dans les droits réclamés pour toute femme, pour tout être humain.

Tolérer qu'un crime puisse être fondé sur quelque statut que ce soit est une marque et l'un des mécanismes d'une société antidémocratique. L'engagement à assurer l'égalité et les droits humains aux femmes exigerait des Etats démocratiques : 1° qu'ils accordent l'asile aux personnes migrantes persécutées en tant que femmes, qu'elles aient accepté ou transgressé les codes discriminatoires de genre, et 2° qu'ils accordent aux femmes étrangères les bénéfices, droits et protections liés au travail à égalité avec les nationaux employés dans le même métier, y compris le métier de la prostitution.

En conclusion, je propose que la femme migrante/réfugiée soit prise comme prototype de tous les migrants/réfugiés. Si je fais cette proposition, ce n'est pas parce que les femmes représentent 51 % de la population globale, et ce n'est pas parce qu'elles représentent la majorité des personnes qui actuellement à travers le monde ont besoin de refuge (car une minorité est une mesure aussi légitime, et peut-être une plus juste mesure d'humanité que la majorité). Si je mets en avant les femmes, ce n'est pas non plus parce qu'elles représentent la population qui a le plus à sa charge le soin matériel d'autres personnes, que ces autres soient dépendants comme les jeunes, les vieux, les malades et les handicapés, ou qu'ils soient dominants tels les maris (car cette responsabilité des femmes est un dérivé de l'exploitation de leur travail). Mais plutôt, si la femme migrante/réfugiée doit être prise comme prototype, c'est que les paradoxes qui définissent sa condition sont prototypiques de l'hypocrisie persistante des démocraties modernes. Les mécanismes complexes et

¹ La répression organisée sous la forme d'une coopération inter-gouvernementale contre le droit à l'immigration et le droit d'asile se dessine dans la Convention de Schengen, le Service d'Information Schengen (SIS), la Convention de Dublin, le groupe TREVI (Terrorisme, Radicalisme, Extrémisme, Violence Internationale) et d'autres accords formels et informels inter-gouvernementaux. La manière dont la Communauté européenne en train de s'étendre et de s'unifier et le Conseil de l'Europe vont élaborer et mettre en application ces accords reste encore obscure, mais il est clair que l'institutionnalisation d'un renforcement du contrôle et de l'exclusion des gens identifiés comme non-européens est à l'ordre du jour.

mystifiants par lesquels l'assujettissement et la persécution sont légitimés par les Etats, renforcés par les traditions et perpétués par la complicité ou le déni au niveau international ne sont nulle part plus évidents que dans le contrôle des femmes. La mesure de l'échec des politiques d'immigration et d'asile à travailler en solidarité avec les femmes qui luttent pour leur survie en tant que personnes autonomes est la mesure de leur échec comme instruments de démocratie.

A consulter de l'auteur (en français) :

« La catégorie "prostituée" dans la recherche scientifique », *La prostitution quarante ans après la Convention de New York*, Bruylant, Bruxelles, 1990, 374-386.